

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juin 2016 relative aux règles de commercialisation des capacités de stockage dans le cadre de la réforme de l'accès des tiers aux stockages

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont soumis à la CRE pour avis, le 8 février 2016, un projet d'ordonnance modifiant les modalités d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz. La CRE a rendu son avis le 10 mars 2016.¹

Le projet d'ordonnance prévoit notamment que les capacités de stockage françaises identifiées dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) seront commercialisées aux enchères, que les règles d'enchères seront proposées par les opérateurs et qu'elles seront approuvées par la CRE après consultation publique. Les prix de réserve feront l'objet d'un processus distinct.

Dans la perspective d'une mise en œuvre de la réforme de l'accès des tiers aux stockages dès l'année gazière 2017-2018, la CRE a engagé de manière anticipée une large réflexion sur les règles de commercialisation des capacités de stockage en collaboration avec les opérateurs de stockage et en associant l'ensemble des acteurs de marché. Elle a, pour cela, organisé deux ateliers de travail, le 15 mars 2016 et le 13 mai 2016, et sollicité des contributions écrites de la part des acteurs de marché.

Les présentations faites lors de ces ateliers ainsi que les contributions écrites non confidentielles reçues par la CRE, sont accessibles sur le site internet de la CRE².

Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et le cas échéant de ses textes d'application, la CRE envisage de prendre une délibération en septembre 2016 portant orientations sur les règles de commercialisation des capacités de stockage. A la suite de cette délibération, il est prévu que les opérateurs soumettent leurs propositions à la CRE en octobre 2016.

La présente consultation publique porte sur les orientations envisagées par la CRE.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans le présent document, au plus tard le 8 juillet 2016.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance modifiant les modalités d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz.

² <http://www.cre.fr/reseaux/infrastructures-gazieres/stockage>.

Contenu

1.	<i>Contexte</i>	3
1. 1.	La réforme de l'accès des tiers au stockage envisagée par les pouvoirs publics.....	3
1. 2.	L'avis de la CRE sur le projet d'ordonnance transmis par le gouvernement.....	3
1. 3.	Les travaux préparatoires à la présente consultation publique menés par la CRE.....	4
2.	<i>Orientations générales de la CRE concernant la commercialisation des capacités de stockage</i>	4
3.	<i>Calendrier des enchères</i>	5
3. 1.	Rappel du calendrier actuel.....	5
3. 2.	Synthèse des ateliers organisés par la CRE.....	5
3. 3.	Analyse préliminaire de la CRE.....	6
4.	<i>Produits commercialisés</i>	6
4. 1.	Nombre et caractéristiques des produits commercialisés aux enchères.....	6
4. 2.	Commercialisation de produits pluriannuels.....	9
5.	<i>Mise en œuvre des enchères</i>	10
5. 1.	Commercialisation des produits standard par lots.....	10
5. 2.	Mécanismes des enchères.....	11
6.	<i>Publicité du prix de réserve</i>	13
6. 1.	Méthodologie de fixation du prix de réserve.....	13
6. 2.	Synthèse des ateliers organisés par la CRE.....	13
6. 3.	Analyse préliminaire de la CRE.....	13
7.	<i>Plateforme de commercialisation</i>	13
7. 1.	Synthèse des ateliers organisés par la CRE.....	13
7. 2.	Analyse préliminaire de la CRE.....	14
8.	<i>Remarques complémentaires</i>	14
9.	<i>Rappel des questions</i>	14

1. Contexte

1.1. La réforme de l'accès des tiers au stockage envisagée par les pouvoirs publics

Sur les marchés de gros français et européen du gaz, l'écart entre les prix en période d'hiver et les prix en période d'été est, depuis plusieurs années, plus faible que les tarifs des stockages pratiqués par les opérateurs de stockage français. De ce fait, les réservations de stockage par les fournisseurs ont diminué progressivement au fil des années au point que, pendant l'hiver 2013 – 2014, le système gazier français n'aurait pas été en mesure de faire face à une vague de froid, même sans caractère exceptionnel.

Cette situation a conduit le gouvernement à renforcer de manière conséquente les obligations de stockage pesant sur les fournisseurs alimentant des consommateurs en France³, alors que les deux opérateurs de stockage fixaient librement leur tarif dans un cadre non régulé.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a lancé, en mars 2015, une consultation publique portant sur deux mécanismes envisageables pour répondre aux objectifs de sécurité d'approvisionnement et de bon fonctionnement du marché du gaz.

A l'issue de cette consultation, la CRE a été saisie le 8 février 2016 d'un projet d'ordonnance modifiant les modalités d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz. Ce projet d'ordonnance prévoit que le revenu des opérateurs de stockage sera régulé. Les capacités de stockage françaises seront commercialisées aux enchères, et la différence, positive ou négative, entre les recettes des enchères et le revenu régulé des opérateurs de stockage sera compensée via l'introduction d'un terme tarifaire dédié dans les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz.

De manière plus précise :

- la méthodologie de calcul du revenu autorisé des opérateurs de stockage est définie par décret, après avis de la CRE. La CRE calcule le revenu annuel autorisé des opérateurs, qu'elle soumet pour approbation aux Ministres ;
- les règles de commercialisation des capacités sont proposées par les opérateurs de stockage à la CRE, pour approbation ;
- les prix de réserve des enchères font l'objet d'un processus distinct : la méthodologie de calcul des prix de réserve est définie par arrêté, après avis de la CRE. La CRE contrôle sa mise en œuvre ;
- si le niveau de souscriptions nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint à compter d'une date fixée par arrêté, des obligations de dernier ressort sont définies pour les fournisseurs, qui disposent d'un délai d'un mois pour souscrire les capacités manquantes, avec un prix pénalisé. Les modalités de calcul du niveau de l'obligation de dernier ressort et de répartition pour chaque fournisseur seront précisées par voie réglementaire.

1.2. L'avis de la CRE sur le projet d'ordonnance transmis par le gouvernement

Dans son avis du 10 mars 2016 portant sur le projet d'ordonnance, la CRE a indiqué qu'elle était favorable au principe de la réforme du système d'accès aux stockages. Elle considère que cette réforme a pour objectif de maintenir le niveau de sécurité d'approvisionnement en gaz assuré par le système actuel, tout en supprimant ses deux défauts principaux : le manque de transparence sur les tarifs de stockage et la complexité liée au système d'obligations individuelles des fournisseurs.

³ Décret n°2014-328 du 12 mars 2014 modifiant le décret n°2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel

Pour autant, la CRE considère que cette réforme, pour être efficace, doit mettre en œuvre un cadre opérationnel assurant une répartition claire des responsabilités entre le gouvernement, la CRE et les opérateurs de stockage. Elle a aussi exprimé un avis défavorable aux modalités de mise en œuvre de la réforme proposées dans le projet d'ordonnance et considère qu'il devrait être modifié sur les deux points suivants :

- l'ordonnance ne devrait mentionner que des principes généraux de fixation du revenu autorisé des opérateurs de stockage. Elle devrait laisser à la CRE la compétence de fixer la méthodologie de calcul du revenu autorisé et de mettre en œuvre une régulation incitative de ce revenu dans des conditions similaires à celles en vigueur pour le transport de gaz ;
- la fixation des prix de réserve des enchères devrait être incluse dans les modalités de commercialisation des capacités proposées par les opérateurs et approuvées par la CRE.

La mise en œuvre de ces dispositions reste soumise à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par la loi de transition énergétique, ainsi que de l'ensemble des textes réglementaires d'application.

1. 3. Les travaux préparatoires à la présente consultation publique menés par la CRE

Compte tenu des enjeux liés à la réforme de l'accès des tiers aux stockages, la CRE a souhaité anticiper la réforme et organiser, en collaboration avec les opérateurs de stockage, une large réflexion sur la mise en œuvre des enchères pour la commercialisation des capacités, associant l'ensemble des acteurs de marché. Deux ateliers de travail portant sur les règles de commercialisation des capacités de stockage aux enchères ont été organisés en amont de la présente consultation publique.

Le premier atelier, qui s'est tenu le 15 mars 2016, a permis d'examiner, dans le cadre du nouveau système d'accès aux stockages, les règles envisageables relatives aux produits mis aux enchères, au calendrier de commercialisation, à la mise en œuvre des enchères, à la méthodologie de fixation du prix de réserve et au choix de la plateforme de commercialisation. TIGF et Storengy ont présenté leurs propositions sur ces différents thèmes. Les propositions formulées lors de cet atelier ont été enrichies par des contributions écrites de trente participants. Le second atelier du 13 mai 2016 a été l'occasion de présenter la synthèse des contributions écrites et d'approfondir les réflexions.

Par ailleurs, la CRE a lancé, avec les opérateurs de stockage, les travaux préparatoires à la définition de leur revenu autorisé. Une consultation publique sera menée par la CRE sur ce sujet au second semestre 2016.

2. Orientations générales de la CRE concernant la commercialisation des capacités de stockage

Comme elle l'a indiqué dans son avis sur l'ordonnance stockage, la CRE considère que les opérateurs de stockage sont les plus à même de proposer une offre commerciale adaptée et susceptible de répondre aux attentes de leurs clients, en raison notamment des contraintes opérationnelles liées au stockage. Il est donc logique que les opérateurs de stockage proposent les modalités d'enchères.

Par ailleurs, la CRE considère que les opérateurs de stockage doivent être incités à commercialiser leurs capacités de stockage au mieux, avec l'objectif principal de vendre suffisamment de capacités pour atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement. En outre, les opérateurs de stockage doivent être incités à vendre au meilleur prix, de façon à limiter le montant de la compensation qui permettra de couvrir le cas échéant le revenu autorisé des opérateurs de stockage.

Ainsi, la CRE envisage, à ce stade de l'analyse :

- d'une part, de laisser la plus grande marge de manœuvre possible aux opérateurs de stockage pour définir les règles de commercialisation des capacités de stockage. Ainsi, la délibération pour orientations qu'elle envisage de prendre en septembre 2016 ne devrait porter que sur les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du marché du gaz en général ;
- d'autre part, de mettre en œuvre un cadre de régulation incitant, en premier lieu les opérateurs de stockage à atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement, et en second lieu, à maximiser les revenus issus des enchères.

Question 1: Partagez-vous les orientations générales proposées par la CRE ?

3. Calendrier des enchères

3. 1. Rappel du calendrier actuel

Actuellement, la majorité des ventes des capacités de stockage s'effectue sous la forme de produits « catalogue » alloués en janvier-février dans le cadre d'un processus donnant un accès prioritaire aux capacités de stockage souterrain de gaz naturel pour les fournisseurs de clients finals en France : en effet, chaque année, un arrêté ministériel⁴ définit l'enveloppe globale de droits à stockage ainsi que des droits unitaires à stockage (par profil de consommation). Toujours dans le cadre de cet accès prioritaire, des ventes sont également organisées en mai et en septembre afin de permettre aux fournisseurs disposant de nouveaux clients finals et donc de nouveaux droits d'ajuster leur portefeuille. Entre ces phases de commercialisation, les produits « catalogue » invendus sont proposés aux acteurs selon un mode « premier arrivé – premier servi ».

Afin de garantir la fourniture des clients finals en cas de pointe de froid, les fournisseurs livrant des clients finals sur le réseau de distribution sont soumis à une obligation de détention de capacités de stockage acquises au titre des droits, en volume et en débit de soutirage. La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) effectue une enquête auprès des fournisseurs en avril de chaque année pour s'assurer du respect des obligations de stockage au 1^{er} mai.

Outre ces produits « catalogue », les opérateurs proposent des produits spécifiques aux enchères, à partir de mars, en fonction des capacités de stockage disponibles. Le volume associé à ces produits spécifiques de stockage reste relativement faible.

3. 2. Synthèse des ateliers organisés par la CRE

Date de début de la commercialisation

Les opérateurs de stockage sont favorables à un début de commercialisation au 1^{er} janvier, Storengy indiquant néanmoins que cette date pourrait être avancée au 1^{er} décembre.

Dans le cadre des ateliers, une large majorité d'acteurs se sont prononcés en faveur d'une campagne de commercialisation débutant plus tôt qu'actuellement. De nombreux contributeurs souhaitent que la campagne commence aux environs du mois de novembre. Ils notent que les contrats de fourniture débutent fréquemment au 1^{er} janvier et que cela donnerait de la visibilité aux fournisseurs et aux clients sur les prix. Un seul expéditeur préconise un début de commercialisation fin janvier, car il considère qu'il ne connaîtra pas précisément son besoin de modulation avant cette date.

⁴ Arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage (JORF 11/02/14)

De même, une majorité de contributeurs sont favorables à une période de commercialisation étendue pour organiser des tours réguliers d'enchères sur toute la période de commercialisation et bénéficier des évolutions des conditions de marché sur la période.

Date de fin de la commercialisation

Deux échéances doivent être considérées pour définir la fin de la période de commercialisation :

- d'une part, l'année de stockage et la campagne d'injection débutent au 1^{er} avril, les possibilités d'injection pour les nouveaux souscripteurs se réduisent au fur et à mesure que la campagne d'injection avance ;
- d'autre part, si le niveau de souscriptions nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'énergie n'est pas atteint à compter d'une date fixée par arrêté, le projet d'ordonnance prévoit des obligations de dernier ressort pour les fournisseurs.

Au cours des ateliers, plusieurs contributeurs ont indiqué que la campagne de commercialisation pourrait être prolongée au-delà de la date proposée par les opérateurs de stockage lors du premier atelier, soit le 15 février.

3. 3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE partage l'analyse exprimée par une majorité des acteurs lors des ateliers de travail : l'organisation de tours d'enchères à intervalle régulier et sous la forme de lots (cf partie 5.1) sur une période de commercialisation étendue permet de limiter les risques face à des évolutions des spreads de marché.

La CRE propose de commencer la commercialisation au début du mois de décembre 2016 sous réserve de l'entrée en vigueur des textes réglementaires et des délibérations de la CRE applicables. Pour les années suivantes, la commercialisation des capacités pourrait démarrer au mois de novembre.

La CRE considère que la totalité des capacités commercialisables aux enchères doit être proposée à la vente avant la date à laquelle la DGEC prévoit de vérifier si le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint. En l'absence de textes réglementaires, et en cohérence avec le début de la campagne d'injection, la CRE retient, à ce stade, la date du 31 mars.

La CRE envisage ainsi d'encadrer la répartition des volumes de produits commercialisés aux enchères avant le 31 mars de la manière suivante :

- avant la fin décembre, pour chaque produit de stockage et pour chaque opérateur, 25% des volumes commercialisés devraient avoir été offerts aux enchères ;
- avant la fin février, 100% des volumes commercialisés devraient avoir été offerts aux enchères.

Les éventuelles capacités invendues seraient commercialisées tout au long du mois de mars.

Question 2: Etes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par la CRE, allant du 1^{er} novembre au 31 mars?

4. Produits commercialisés

4. 1. Nombre et caractéristiques des produits commercialisés aux enchères

4.1.1. Rappel de l'offre actuelle

Les offres actuelles de Storengy et de TIGF comportent respectivement 6 et 3 produits standard dits « catalogue », de performances différentes, soit 9 produits au total. Ces produits sont composés d'un volume, de capacités d'injection et de soutirage liées (produits dits « bundlés »). Les caractéristiques de ces produits, notamment le débit de soutirage, varient en fonction de la nature géologique des sites et des choix de regroupement ou de segmentation commerciale des opérateurs. Ces produits correspondent à l'offre de

base des opérateurs de stockage et représentent la totalité des volumes commercialisables.

Dans le cadre d'opérations de recommercialisation, après la phase d'allocation des produits « catalogues » de janvier-février, Storengy propose à la vente aux enchères toute une gamme de produits spécifiques, notamment des produits dits « unbundlés » (volume additionnel seul) et des produits simplifiés (sans facteurs de réduction⁵ ni portes⁶). TIGF n'a pas effectué d'opérations de recommercialisation ces dernières années.

4.1.2.Synthèse des ateliers organisés par la CRE

Nombre et types de produit

Au cours des deux ateliers de travail conduits par la CRE, les acteurs de marché se sont majoritairement prononcés en faveur, soit du maintien de l'offre actuelle de produits, soit d'une réduction du nombre de produits. Certains souhaitent une rationalisation de l'offre car ils considèrent que le marché aura peu d'appétence pour les « produits lents » et proposent, pour améliorer leur attractivité, de regrouper ces derniers avec des « produits rapides ». D'autres soulignent les difficultés opérationnelles et la complexité associées à la participation à des enchères portant sur un nombre élevé de produits.

TIGF et Storengy souhaitent commercialiser aux enchères une gamme de produits plus élargie que celle correspondant à leur offre de produits « catalogue » actuels, afin de proposer des produits innovants susceptibles d'attirer des acteurs variés.

Articulation avec l'obligation de dernier ressort

De nombreux contributeurs ont demandé, dans le cadre des ateliers, que les opérateurs de stockage soient libres dans la commercialisation de leurs produits de stockage, une fois atteint le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement défini par arrêté.

Si ce niveau de souscriptions n'est pas atteint, le projet d'ordonnance prévoit des obligations de dernier ressort pour les fournisseurs qui disposeront d'un délai d'un mois pour souscrire les capacités manquantes, avec un prix pénalisé. La majorité des acteurs ont demandé que les produits commercialisés en cas de déclenchement de l'obligation de dernier ressort soient identiques à ceux proposés lors de la première phase de commercialisation aux enchères, à l'exception de ceux qui auront été entièrement souscrits.

4.1.3.Analyse préliminaire de la CRE

Nombre et types de produit

La CRE considère que la définition de l'offre de produits doit permettre d'assurer un bon compromis entre :

- des produits standard susceptibles d'intéresser un maximum d'acteurs pour assurer le bon fonctionnement des enchères ;
- des produits répondant à des besoins spécifiques de certains acteurs.

Dans cette optique, la CRE propose de limiter le nombre de produits standard à un nombre proche de celui qui est proposé actuellement, soit en moyenne 3 par zone d'équilibrage (GRTgaz Nord, GRTgaz Sud et TIGF), donc 9 au total. Les caractéristiques et les capacités commercialisées associées aux produits standard seront communiquées par les opérateurs à la CRE au moment de la transmission de leurs propositions de règles de commercialisation. Les caractéristiques des produits standard n'évolueront pas au cours de la commercialisation.

⁵ Pour les produits catalogues, des facteurs de réduction s'appliquent : la capacité journalière d'injection et/ou de soutirage pour un jour donné est fonction du niveau de stock du client. (ce qui reflète les performances disponibles des sites de stockage).

⁶ Pour les produits standard, le stock de chaque client doit respecter un système de franchissement de portes prédéfinies. Ces portes correspondent à une plage de stock à respecter à une date donnée : le gaz stocké doit être compris entre un niveau minimal et un niveau maximal.

S'il s'avère, à l'issue d'un tour d'enchère, que le marché a peu d'appétence pour un produit, les opérateurs de stockage pourraient, au tour suivant, reporter les capacités de stockage commercialisées associées à ce produit sur d'autres produits standard, sans modifier les caractéristiques des produits commercialisés.

Question 3: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la mise en œuvre d'un nombre limité de produits standard commercialisés aux enchères avant le 31 mars ?

Question 4: Etes-vous favorable à la proposition de laisser la possibilité aux opérateurs de faire évoluer entre les tours d'enchères les capacités commercialisables associées aux différents produits standard, sans modifier les caractéristiques de ces produits ?

La CRE considère que ces produits standard doivent représenter la majorité des volumes. Les volumes associés à ces produits doivent en particulier être suffisants pour permettre d'atteindre le niveau de souscription nécessaire à la sécurité d'approvisionnement défini par arrêté.

A ce stade de l'analyse, la CRE envisage d'imposer aux opérateurs de stockage de commercialiser au moins 90 % de leurs capacités sous la forme de ces produits standard.

Pour les volumes restants, considérant que les opérateurs de stockage sont les plus à même de définir des produits permettant d'attirer des acteurs ayant des besoins particuliers, la CRE envisage de laisser les opérateurs de stockage libres de proposer les produits spécifiques qu'ils souhaiteront commercialiser.

Question 5: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage libres de définir les caractéristiques de leurs produits, pour des capacités limitées à 10 % de leurs capacités totales avant le 31 mars ?

Articulation avec l'obligation de dernier ressort

i. Cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint

Au-delà du 31 mars, si le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint, la CRE considère que les opérateurs de stockage devraient être libres de définir les caractéristiques des produits qu'ils proposeront aux enchères.

La CRE considère en effet que les opérateurs de stockage sont les plus à même de définir les produits qui permettront de maximiser les souscriptions et les revenus issus des enchères. Elle prévoit en outre de mettre en œuvre une régulation incitative, pour inciter les opérateurs à maximiser leurs revenus et donc à minimiser la compensation de la différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et le revenu des enchères.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs de marché, la CRE considère, que 10 jours avant le début de la commercialisation d'un produit spécifique, les opérateurs de stockage devront communiquer au marché les caractéristiques du produit

Question 6: Dans le cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?

ii. Cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint

Au-delà du 31 mars, si le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint, la CRE considère que la mise en œuvre des obligations individuelles pour les fournisseurs ne devrait en aucun cas venir interrompre le processus de commercialisation des capacités de stockage. Elle considère que la mise en œuvre de la pénalisation financière prévue par le projet d'ordonnance, si elle

relève du gouvernement, ne devrait pas aboutir à un processus d'attribution distinct pour les fournisseurs obligés, séparé du reste de la commercialisation des capacités de stockage qui devrait se poursuivre pour l'ensemble des acteurs de marché.

Néanmoins, dans un objectif de simplicité pour les fournisseurs, la CRE considère à ce stade que, dans les cas où le niveau minimal de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement ne serait pas atteint, les opérateurs de stockage devraient continuer de commercialiser des produits standard, au moins à hauteur des capacités manquantes pour atteindre ce niveau.

Les capacités qui devraient continuer d'être commercialisées sous la forme de produits standard seraient réparties entre les opérateurs de stockage en fonction de leurs quantités respectives de capacités invendues.

En outre, la répartition des capacités offertes entre ces différents produits standard devrait être faite selon la même proportion que celle constatée dans les volumes de capacités invendues au moment du contrôle par le gouvernement de l'atteinte du niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement

Enfin, pour les capacités disponibles restantes, la CRE est favorable à ce que les opérateurs de stockage définissent librement leurs produits de stockage à partir du 31 mars. Comme indiqué précédemment, elle considère que les opérateurs de stockage sont les plus à même de définir les produits qui permettront de maximiser les souscriptions et les revenus issus des enchères. Elle prévoit par ailleurs de mettre en œuvre une régulation incitative, pour inciter les opérateurs à maximiser leurs revenus et donc à minimiser la compensation de la différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et le revenu des enchères collectée.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs de marché, la CRE considère, que 10 jours avant le début de la commercialisation d'un produit spécifique, les opérateurs de stockage devront communiquer au marché les caractéristiques du produit.

Question 7:	Dans le cas où le niveau nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint, êtes-vous favorable à ce que les opérateurs réservent une part des capacités sous la forme de produits standard à hauteur des capacités manquantes pour atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement après le 31 mars ?
Question 8:	Pour les capacités disponibles restantes, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?

4. 2. Commercialisation de produits pluriannuels

4.2.1.Synthèse des ateliers organisés par la CRE

A l'occasion des ateliers, la plupart des acteurs se sont prononcés en faveur d'une commercialisation de capacités pour des durées pluriannuelles. Cela contribuera à l'atteinte du niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement et limitera donc le risque de déclenchement de l'obligation de dernier ressort. En outre, la vente de capacités pluriannuelles présente l'avantage de mieux aligner la durée des contrats de stockage sur la durée des contrats de fourniture proposés aux clients du marché français.

Néanmoins, la plupart des acteurs considèrent que la commercialisation de capacités pluriannuelles ne peut s'envisager que pour une part limitée de la capacité totale commercialisée et dans la limite de la maturité des marchés de gros de gaz les plus liquides, soit 3 ans. Les acteurs souhaitent en effet, d'une part, disposer de capacités annuelles pour pouvoir revoir leurs souscriptions en fonction de leur besoin de modulation, qui évolue d'une année sur l'autre, et d'autre part, disposer au moment de leurs souscription de capacités de stockage de marchés liquides permettant de se couvrir sur les quantités de gaz concernées.

Enfin, certains contributeurs ne sont pas favorables à la vente de capacités pluriannuelles pour la première année, soit parce qu'ils considèrent que le nouveau système ne sera pas encore mature, soit parce qu'ils souhaitent attendre que la place de marché unique en France soit mise en œuvre en 2018.

4.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la commercialisation de capacités pluriannuelles, qui permet de répondre aux objectifs de sécurité d'approvisionnement et va dans le sens d'un meilleur fonctionnement du marché en donnant plus de visibilité aux expéditeurs et aux opérateurs de stockage.

La CRE propose de privilégier une commercialisation des capacités sous la forme de produits de durée d'un an pour les trois prochaines années, N+1, N+2 et N+3, plutôt qu'une commercialisation sous la forme d'un bandeau de durée égale à 3 ans. Cette solution offre plus de flexibilité aux souscripteurs, qui pourront plus facilement revendre leurs capacités sur le marché secondaire.

Pour la première année d'enchères, la CRE envisage de limiter la part des capacités annuelles mises aux enchères pour les années N+2 et N+3, à hauteur de 20% de la capacité totale pour chaque produit de stockage. Cette proportion pourra être ajustée par la suite en fonction du retour d'expérience.

Question 9: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE relative à la commercialisation de capacités pluriannuelles ?

5. Mise en œuvre des enchères

5.1. Commercialisation des produits standard par lots

5.1.1. Volume commercialisé

Plusieurs modalités de mise en œuvre des enchères sont possibles :

- commercialiser l'ensemble des capacités disponibles au même moment dès le 1^{er} tour d'enchères. Les tours suivants d'enchères permettent de commercialiser les capacités invendues ;
- commercialiser les capacités par lots, dont la taille pourrait être définie en tenant compte de la liquidité des marchés.

5.1.2. Synthèse des ateliers organisés par la CRE

A l'occasion des ateliers, une large majorité d'acteurs s'est prononcée contre une commercialisation de l'ensemble des capacités disponibles au même moment. Ils sont majoritairement favorables à la vente des capacités par lots, pour permettre aux acteurs qui souscrivent du stockage de se couvrir en parallèle de la souscription du stockage sans être contraints par la liquidité du marché du gaz.

Certains contributeurs demandent un séquençement des enchères de produits de performances différentes. Ceci leur permettrait de connaître leur niveau d'allocation en produits rapides (ou lents) avant de soumettre leurs offres sur les produits lents (ou rapides), afin de pouvoir, le cas échéant, ajuster leur demande en conséquence.

Par ailleurs, les opérateurs de stockage demandent une harmonisation de leurs dates d'enchères.

5.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE partage la préférence des acteurs de marché pour la vente de capacités sous forme de lots, afin de permettre aux acteurs, lorsqu'ils souscrivent de la capacité, de se couvrir s'ils le souhaitent en parallèle sur les marchés. Elle propose que la commercialisation par lots s'applique aux produits standard qui représentent l'essentiel, voire la totalité, des capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. La taille maximale des lots pourrait être fixée, par exemple, à 10 TWh.

La CRE considère que, pour chaque fenêtre d'enchères, l'ensemble des produits standard doivent être proposés à la vente dans une proportion qui sera fixée par les opérateurs de stockage en fonction de la liquidité du marché et des contraintes portant sur la répartition des volumes. Ceci permettrait de répondre aux différents besoins des différents acteurs.

En outre, elle estime que les opérateurs de stockage devraient communiquer, pour chaque produit, les capacités proposées aux enchères une semaine avant chaque tour d'enchères.

Enfin, le CRE envisage de demander aux opérateurs de lui proposer des dates de commercialisation communes pour limiter le nombre de jour d'enchères.

Question 10:	Partagez-vous la préférence de la CRE pour une commercialisation par lots pour les produits standards de stockage ?
Question 11:	Etes-vous favorable aux règles de constitution des lots proposées par la CRE ?
Question 12:	Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'harmoniser les calendriers des enchères entre les opérateurs de stockage ?

5. 2. Mécanismes des enchères

5.2.1.Présentation des processus d'enchères

Plusieurs processus d'enchères sont envisageables pour la vente des capacités de stockage :

- l'enchère ascendante : annonce d'un prix de départ (au niveau du prix de réserve s'il est public mais ce n'est pas obligatoire), puis celui-ci est augmenté jusqu'à ce que la demande soit inférieure à l'offre ;
- l'enchère à fixing : les acteurs transmettent leurs courbes de demande / prix aux opérateurs pour chaque produit de stockage ;
- l'enchère descendante : annonce d'un prix de départ élevé, puis celui-ci est diminué à chaque tour d'enchère jusqu'à ce que la demande excède l'offre.

Dans chacun de ces processus d'enchères, le prix d'achat pourrait être le même pour l'ensemble des acteurs (*pay as cleared*) ou être fixé au niveau de leur offre (*pay as bid*).

Enfin, Storengy et TIGF ont proposé que le prix d'achat des capacités aux enchères puisse être indexé sur le spread été/hiver pour une période allant d'une semaine à un mois immédiatement après la fin des enchères, de manière à ce que les souscripteurs puissent être protégés contre les risques de variation de spread entre le début et la fin des enchères mais aussi pour limiter le risque que les souscripteurs se couvrent sur les marchés à un moment où la liquidité est faible.

5.2.2.Synthèse des ateliers organisés par la CRE

Lors des ateliers de travail menés par la CRE, les acteurs ont exprimé des positions partagées entre la mise en œuvre d'une enchère ascendante, qui présente l'avantage de la simplicité et de la cohérence avec le mécanisme de vente des capacités de transport sur PRISMA, et la mise en œuvre d'une enchère à fixing qui permet de réduire la durée des enchères, en particulier dans les cas où plusieurs produits seraient proposés simultanément.

Enfin, une large majorité d'acteurs considère que chaque fenêtre d'enchères doit être courte (moins d'une journée), afin d'éviter que les conditions de marché évoluent entre le début et la clôture des enchères.

Par ailleurs, la majorité des acteurs s'est exprimée en faveur d'un prix d'achat identique pour l'ensemble des acteurs (*pay as cleared*), pour garantir la non-discrimination entre les acteurs. TIGF et Storengy sont favorables à un mécanisme d'enchères descendant ou à fixing, et à une adjudication « *pay as bid* », car ils

considèrent que cela conduirait à une maximisation du revenu des enchères.

Enfin, ENGIE propose un [mécanisme d'enchères](#)⁷ à 2 tours minimum et 5 tours maximum.

Au premier tour, les participants transmettent des couples (volume, prix). Les volumes sont engageants pour toute la durée de l'enchère et les prix ne peuvent être revus qu'à la hausse. Le volume total mis en vente est connu au début de l'enchère :

- Dans le cas où la demande n'atteint pas l'offre au premier tour, un deuxième tour est organisé, le prix de réserve est inchangé. Si la demande n'atteint pas l'offre au deuxième tour, les quantités sont allouées au prix de réserve ;
- Dans le cas où la demande excède l'offre, le prix maximum permettant de combler la demande du tour précédent devient le prix de réserve du tour suivant (prix ascendants). Le prix de départ du tour suivant et les volumes demandés à chaque tour sont communiqués aux participants. Les participants peuvent revoir leurs prix à la hausse entre chaque tour. Ce mécanisme permet à ceux qui avaient demandé un prix inférieur au prix de réserve de se rattraper au tour suivant en proposant un prix supérieur. Les volumes sont alloués au cinquième tour avec une adjudication « pay as cleared ».

Une majorité de contributeurs est opposée à l'indexation des demandes sur un spread de marché, notamment parce qu'ils ont besoin de connaître le prix sur lequel ils enchérissent, du fait des règles prudentielles en vigueur dans de nombreuses entreprises.

5.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE partage l'analyse exprimée par la plupart des acteurs de marché : une adjudication au même prix pour l'ensemble des acteurs dite « *pay as cleared* » garantit de meilleures conditions de transparence et de non-discrimination et est de nature à maximiser les souscriptions de capacité aux enchères, en attirant davantage de participants. En outre, compte tenu de la complexité des stratégies de pricing que mettraient en œuvre les acteurs dans le cadre d'un « *pay as bid* », la CRE ne partage pas l'analyse de TIGF et de Storengy selon laquelle le « *pay as bid* » permet de maximiser les revenus des enchères.

Concernant le mécanisme d'enchères à mettre en œuvre pour la commercialisation des capacités, la CRE considère en premier lieu qu'il doit être harmonisé entre les opérateurs de stockage.

Elle note que :

- l'enchère ascendante présente l'avantage de la simplicité et d'être connue de la plupart des acteurs de marché puisque c'est le mécanisme qui assure la commercialisation des capacités de transport de gaz sur la plateforme européenne PRISMA. Néanmoins, cette méthode peut conduire, en cas de mauvais paramétrage du système d'enchères, à une période de commercialisation longue ;
- l'enchère à *fixing* est simple et permet de réduire la période de commercialisation par rapport à l'enchère ascendante. Elle ne permet toutefois pas l'émulation entre participants, pour la découverte progressive du prix de marché ;
- le mécanisme d'enchères proposé par ENGIE permet d'intervenir sur une journée et permet une émulation entre les participants. Néanmoins, ce mécanisme est peu connu des acteurs de marché et pourrait être complexe à mettre en œuvre dès la première année.

La CRE considère que, pour assurer le bon fonctionnement des enchères, le mécanisme d'enchères doit permettre une allocation simple et rapide des capacités. A ce stade, elle considère que l'enchère à *fixing* est le mécanisme le plus efficace pour répondre à ce double objectif.

⁷ <http://www.cre.fr/media/fichiers/reseaux/13-mai-2016-presentation-engie>

Enfin, la CRE prend note du fait que de nombreux acteurs ne sont pas favorables à une indexation des prix d'achat des capacités aux enchères sur un spread de marché. Elle note, en outre, que la commercialisation par lots, dont la taille est définie en fonction de la liquidité du marché permettra aux acteurs de se couvrir sur les marchés au moment où ils souscrivent de la capacité. La CRE envisage, à ce stade, de ne pas indexer le prix d'achat des capacités aux enchères sur un prix de marché.

- Question 13: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une adjudication au même prix pour l'ensemble des acteurs dite « *pay as cleared* » ?
- Question 14: Partagez-vous la préférence de la CRE pour l'enchère à partir d'une courbe quantité/prix transmise par chaque participant dite à *fixing* ?
- Question 15: Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'indexation des prix d'achat des capacités aux enchères sur le spread été/hiver ?

6. Publicité du prix de réserve

6. 1. Méthodologie de fixation du prix de réserve

Le projet d'ordonnance prévoit que « *la méthodologie de fixation des prix de réserve par catégorie de produit de stockage est arrêtée par les ministres (...) après avis de la CRE* » et que « *la CRE contrôle la mise en œuvre de la méthodologie (...)* ».

Dans son avis du 10 mars 2016 portant sur le projet d'ordonnance, la CRE a indiqué que les prix de réserve étaient indissociables des règles d'enchères et que ces règles ne pouvaient être appréciées et définies que dans leur ensemble. Par conséquent, les prix de réserve devraient être soumis par les opérateurs à la CRE.

6. 2. Synthèse des ateliers organisés par la CRE

Concernant la publicité du prix de réserve, l'ensemble des participants, à l'exception des opérateurs de stockage, considèrent que les prix de réserve, ou du moins la méthodologie de détermination de ces prix, doivent être publiés avant la commercialisation. Storengy et TIGF considèrent que les prix de réserve devront être tenus confidentiels, afin de révéler la vraie valeur du stockage pour les fournisseurs en faisant jouer la concurrence sur les produits.

6. 3. Analyse préliminaire de la CRE

Concernant la publicité des prix de réserve la CRE considère, à ce stade, que la transparence du processus d'enchères est nécessaire pour encourager un maximum d'acteurs à participer aux enchères.

La CRE considère, à ce stade de l'analyse, que dans le cadre d'un mécanisme d'enchère à fixing, le prix de réserve pourrait être tenu secret mais que la méthodologie de détermination de ce prix devrait être publiée.

- Question 16: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à publier la méthodologie de détermination du prix de réserve mais à ne pas rendre public le prix de réserve, avant les enchères?

7. Plateforme de commercialisation

7. 1. Synthèse des ateliers organisés par la CRE

La plupart des participants aux ateliers considèrent que le choix de la plateforme de commercialisation ne constitue pas un point majeur de la réforme de la commercialisation des capacités de stockage.

Certains participants, dont TIGF et Storengy, sont favorables à l'utilisation d'une plateforme existante. De nombreux participants, dont TIGF et Storengy, sont par ailleurs favorables à une plateforme commune entre les deux opérateurs.

7. 2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère, comme la plupart des participants, que la plateforme de commercialisation doit être commune aux deux opérateurs, pour permettre limiter les coûts et simplifier l'ensemble du processus pour les acteurs de marché.

Enfin, elle considère que le développement de la plateforme de commercialisation ne doit en aucun cas retarder la commercialisation des capacités aux enchères pour la campagne 2017-2018. Si celle-ci n'est pas prête dans les délais, les opérateurs de stockage devront être capables de fonctionner en mode dégradé.

8. Remarques complémentaires

Question 17: Avez-vous d'autres remarques à formuler ?
--

9. Rappel des questions

Question 1: Partagez-vous les orientations générales proposées par la CRE ?

Question 2: Etes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par la CRE, allant du 1^{er} novembre au 31 mars?

Question 3: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la mise en œuvre d'un nombre limité de produits standard commercialisés aux enchères avant le 31 mars ?

Question 4: Etes-vous favorable à la proposition de laisser la possibilité aux opérateurs de faire évoluer entre les tours d'enchères les capacités commercialisables associées aux différents produits standard, sans modifier les caractéristiques de ces produits?

Question 5: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage libres de définir les caractéristiques de leurs produits, pour des capacités limitées à 10 % de leurs capacités totales avant le 31 mars ?

Question 6: Dans le cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?

Question 7: Dans le cas où le niveau nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint, êtes-vous favorable à ce que les opérateurs réservent une part des capacités sous la forme de produits standard à hauteur des capacités manquantes pour atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement après le 31 mars ?

Question 8: Pour les capacités disponibles restantes, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?

Question 9: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE relative à la commercialisation de capacités pluriannuelles ?

Question 10: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une commercialisation par lots pour les produits standards de stockage ?

Question 11: Etes-vous favorable aux règles de constitution des lots proposées par la CRE ?

Question 12: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'harmoniser les calendriers des enchères entre les opérateurs de stockage ?

Question 13: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une adjudication au même prix pour l'ensemble des acteurs dite « *pay as cleared* » ?

Question 14: Partagez-vous la préférence de la CRE pour l'enchère à partir d'une courbe quantité/prix transmise par chaque participant dite à *fixing* ?

Question 15: Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'indexation des prix d'achat des capacités aux enchères sur le spread été/hiver ?

Question 16: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à publier la méthodologie de détermination du prix de réserve mais à ne pas rendre public le prix de réserve, avant les enchères?

Question 17: Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 8 juillet 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp6@cre.fr ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.